

Prise en compte des pollutions chimiques et organiques par les politiques publiques

Mémo AFB

Prise en compte des pollutions chimiques et organiques par les politiques publiques	3
A. Cadre Européen d'intervention pour la protection des écosystèmes contre les pollutions.....	3
1. Les réglementations relatives à la mise sur le marché des produits	3
a) Le Règlement Reach	3
b) Les Règlements relatifs aux Pesticides	4
(1) Les Phytosanitaires	4
(2) Les Biocides	5
c) Les Médicaments.....	5
Pour les médicaments à usage humain.....	6
Pour les médicaments vétérinaires	6
2. Stratégie de l'UE sur les matières plastiques	7
3. Stratégie de l'UE sur les perturbateurs endocriniens	7
4. Cadre Européen d'intervention pour la protection contre les pollutions des écosystèmes aquatiques, continentaux et marins.	8
a) Directive Cadre sur l'Eau	8
b) Directive traitement des eaux urbaines résiduaires	9
c) Directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)	9
d) La Directive Nitrates	10
e) La Directive-cadre stratégie pour le milieu marin	10
5. Nouvelle Stratégie UE sur pharmaceutiques dans l'environnement (2019).....	11
6. Gestion réglementaire UE de l'impact des polluants transportés par l'atmosphère	11
B. Cadre national pour la protection des écosystèmes contre les pollutions	12
1. La mise en œuvre de la DCE	12
2. La protection des Captages prioritaires et Zones soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE).....	12
3. Plan d'action pour le milieu marin	13
4. Les dispositions spécifiques relatives aux macropolluants	14
5. Les dispositions spécifiques relatives aux micropolluants	14
6. Les dispositions spécifiques relatives aux pesticides	14
7. Les dispositions spécifiques relatives aux pollutions par les déchets plastiques.....	15
8. Les dispositions spécifiques relatives aux perturbateurs endocriniens	15

Prise en compte des pollutions chimiques et organiques par les politiques publiques

Il existe un cortège de réglementation et de politiques publiques européennes et nationales relatives à la mise sur le marché des produits contenant des polluants potentiels, aux émissions de ces polluants vers les milieux, ainsi qu'à la qualité chimique des milieux au regard de ces polluants. Ces pages proposent une identification des textes les plus significatifs, notamment en termes d'impact sur la biodiversité et de protection des ressources naturelles.

A. Cadre Européen d'intervention pour la protection des écosystèmes contre les pollutions

Lien utile :

→ Téléchargez [le tableau de l'Ineris](#) croisant substances et réglementations.

1. Les réglementations relatives à la mise sur le marché des produits

a) *Le Règlement Reach¹*

REACH est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.

Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.

Au 31 mai 2018, plus de 20 000 substances chimiques sont connues et leurs risques potentiels établis; l'Europe dispose ainsi des moyens juridiques et techniques pour garantir à tous un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques.

→ Pour en savoir plus : [La réglementation REACH](#)

¹ D'après <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-reach>

b) Les Règlements relatifs aux Pesticides²

La Directive 2009/128/CE instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable définit le terme « Pesticide » dans son article 3. Les pesticides sont :

- d'une part les **produits phytopharmaceutiques** au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

Les produits phytopharmaceutiques permettent de protéger les végétaux en détruisant ou éloignant les organismes nuisibles indésirables (y compris végétaux indésirables) ou en exerçant une action sur les processus vitaux des végétaux.

Exemples : insecticides, fongicides, herbicides, acaricides, molluscicides, corvicides,...

- d'autre part les **produits biocides** au sens du règlement (CE) 528/2012 ;

Les produits biocides sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. Ils sont nécessaires pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale et les organismes qui endommagent les matériaux naturels ou manufacturés.

Exemples : désinfectants, produits de protection, produits de lutte (insecticides, rodenticides), peintures antisalissures sur les bateaux, etc.

Ainsi, les deux catégories de pesticides, biocides et produits phytopharmaceutiques, sont **définies par leurs usages** et non leurs formulations chimiques.

(1) Les Phytosanitaires³

Le texte majeur est le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui stipule que les substances actives entrant dans la composition du produit sont approuvées au niveau européen, la délivrance des AMM étant quant à elle du ressort de chaque État membre.

Pour les produits phytopharmaceutiques, les substances actives sont soumises à une approbation par la commission européenne pour une durée max de 10 à 15 ans. La base de données des substances actives approuvées est disponible en ligne sur [le site de la Commission](#).

Cette base réglementaire est complétée par les textes suivants :

² D'après <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Produits-phytopharmaceutiques>

³ D'après « Les zones non traitées par les produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau Le rôle des inspecteurs de l'environnement », Onema, Informations techniques. Mai 2015

- le RCE n°1272/2008 dit CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- le RCE n° 540/2011 qui définit la liste des substances actives approuvées au niveau européen ;
- le RCE n° 547/2011 sur l'étiquetage et l'emballage des produits phytopharmaceutiques

En France, les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La base de données des produits phytopharmaceutiques est disponible sur le site internet ephy.anses.fr.

(2) Les Biocides⁴

Pour **les biocides**, les substances actives sont soumises à une approbation par la commission européenne pour une durée max de 10 ans. Les produits biocides font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, relevant de l'État membre ou pouvant être déposé par l'Union.

Les soumissions relatives aux biocides au titre du règlement relatif aux produits biocides [RPB, règlement (UE) n° 528/2012] ont débuté le 1^{er} septembre 2013.

L'Anses, à partir du 1er juillet 2016, s'est vu confier la gestion des autorisations de mise sur le marché des produits biocides.

La base de données des produits biocides est disponible sur le site internet simmbad.fr

c) Les Médicaments⁵

Tous les médicaments doivent être autorisés avant de pouvoir être commercialisés et mis à la disposition des patients. Dans l'Union européenne, il existe deux voies principales pour l'autorisation de médicaments: une voie centralisée et une voie nationale. Dans le cadre d'une procédure d'autorisation centralisée, les sociétés pharmaceutiques soumettent une seule demande d'autorisation de mise sur le marché à l'Agence Européenne du Médicament (EMA). Cela permet au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de commercialiser le médicament et de le mettre à la disposition des patients et des professionnels de la santé dans toute l'UE sur la base d'une autorisation de mise en marché unique.

⁴ D'après <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Produits-phytopharmaceutiques>

⁵ D'après The European regulatory system for medicines : A consistent approach to medicines regulation across the European Union. EMA/716925/2016

Le comité des médicaments à usage humain (CHMP) ou le comité des médicaments à usage vétérinaire (CVMP) de l'EMA réalise une évaluation scientifique de la demande et donne une recommandation indiquant si le médicament doit être commercialisé ou non.

Pour les médicaments à usage humain :

Une évaluation des risques pour l'environnement (ERA) est requise pour toute nouvelle AMM pour un médicament, par le biais d'une procédure centralisée, de reconnaissance mutuelle, décentralisée et nationale incluant les demandes présentées en vertu de l'article 10 de la directive 2001/83 / CE. Cela concerne les risques pour l'environnement résultant de l'utilisation, du stockage et de l'élimination du médicament. Les risques résultant de la synthèse ou de la fabrication du produit relèvent de la compétence des autorités nationales compétentes.

En tout état de cause, cet impact ne constitue pas aujourd'hui un critère de refus d'une autorisation de mise sur le marché pour des médicaments à usage humain.

L'ERA suit une procédure en deux étapes. La première phase (phase I) estime l'exposition de l'environnement à la substance médicamenteuse en calculant la concentration environnementale estimée (PEC). Le calcul de la PEC s'applique au compartiment aquatique. Si la valeur de PEC est égale ou supérieure à 0,01 µg / L, une analyse de phase II du devenir et des effets sur l'environnement doit être effectuée.

→ Pour en savoir plus :

- [Guideline sur l'évaluation des risques pour l'environnement des médicaments à usage humain et le document](#)
- [Questions et réponses sur le Guideline sur l'évaluation des risques pour l'environnement des médicaments à usage humain.](#)

Pour les médicaments vétérinaires :

L'article 12 de la directive 2001/82 / CE impose l'évaluation des risques environnementaux potentiels induits par le médicament. Pour ce faire, tous les demandeurs / titulaires d'autorisations de mise sur le marché doivent tenir compte [des lignes directrices sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement \(EIA\) des médicaments vétérinaires des produits.](#)

Dans la directive 2004/28 / CE de l'UE, modifiant l'article 30 de la directive 2001/82 / CE il est stipulé que **l'autorisation de mise sur le marché est refusée si le rapport bénéfice / risque du produit est, dans les conditions d'utilisation autorisées, défavorable.** Un rapport bénéfice / risque est défini comme suit: «une évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament vétérinaire en relation avec les risques ». L'article 33 stipule qu'une reconnaissance d'autorisation de mise sur le marché peut être refusée s'il existe un risque grave pour la santé humaine ou animale, ou pour

l'environnement. Une autre réponse à un risque environnemental identifié consiste à atténuer le risque prédit à un niveau acceptable en s'adressant à l'utilisateur du médicament vétérinaire à travers les informations qui accompagnent le produit.

2. Stratégie de l'UE sur les matières plastiques⁶

Cette stratégie présentée par la Commission Européenne début 2018 se donne pour ambition de jeter les bases d'une nouvelle économie des plastiques, dans laquelle la conception et la production des matières plastiques et des produits en plastique respectent pleinement les nécessités de réutilisation, de réparation et de recyclage et dans laquelle des matériaux plus durables sont élaborés et préconisés.

Pour en savoir plus :

- [Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire](#)
- [Plastiques à usages uniques : mesures pour réduire les déchets marins](#)

3. Stratégie de l'UE sur les perturbateurs endocriniens⁷

La Commission a exposé fin 2018 sa vision stratégique des perturbateurs endocriniens pour les années à venir, avec pour objectif général ultime de garantir un niveau élevé de protection des citoyens de l'Union et de l'environnement, tout en préservant un marché intérieur qui répond aux attentes des consommateurs et permet à l'ensemble des entreprises de l'UE de prospérer. La section 1 de cette communication décrit les progrès scientifiques réalisés concernant les perturbateurs endocriniens au cours des vingt dernières années. La section 2 résume les mesures prises jusqu'ici par l'UE et la section 3 décrit l'approche proposée par la Commission pour faire progresser efficacement la politique de l'UE en matière de perturbateurs endocriniens à l'avenir.

- [Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens](#)

En avril 2019, le Parlement Européen a réagi à cette communication de la Commission, et réclamé de nombreuses avancées :

- [Résolution du Parlement européen du 18 avril 2019 sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens](#)

La Commission a répondu en juin 2019 :

⁶ D'après <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0028>

⁷ D'après <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-734-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

- [Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens](#)

Pour en savoir plus :

- [Endocrine Disruptors: from Scientific Evidence to Human Health Protection](#)

4. Cadre Européen d'intervention pour la protection contre les pollutions des écosystèmes aquatiques, continentaux et marins.

a) *Directive Cadre sur l'Eau*⁸

Au niveau européen, une contribution majeure à l'objectif d'abaissement des niveaux de pollution des écosystèmes aquatiques est apportée par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60 CEE) et la notion de bon état chimique des masses d'eau qui y est associée. La directive-cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux. L'objectif est d'atteindre d'ici 2015 un bon état général **tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières**. Si cette échéance ne peut être atteinte dans les délais, il est possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027.

En application de la directive-cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée en 2011. Elle comprend des métaux, des pesticides, des hydrocarbures (décision n° 2455/2001/CE du 20 novembre 2001), complétée par une directive (D 2008/105/ce) qui fixe des normes de qualité environnementale, applicables à 8 autres produits. Ces substances prioritaires définissent l'état chimique DCE des eaux de surface, et leurs émissions doivent être réduites ou supprimées à l'échéance 2027.

Pour en savoir plus :

- [La bonne qualité de l'eau en Europe \(directive-cadre sur l'eau\)](#)
- [La directive cadre et les eaux souterraines](#)

⁸ D'après <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-leau-en-france>

b) Directive traitement des eaux urbaines résiduaires⁹

Cette Directive 91/271/CEE est destinée à protéger l'environnement au sein de l'Union européenne (UE) des effets négatifs (comme l'eutrophisation) des eaux résiduaires. Elle définit des règles à l'échelle de l'UE pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Elle s'applique également aux eaux résiduaires industrielles telles que celles rejetées par l'industrie agroalimentaire (transformation des produits alimentaires et brasserie).

A ce titre les pays de l'UE doivent:

- collecter et traiter les eaux résiduaires des communes de plus de 2 000 habitants et soumettre ces eaux à un traitement secondaire;
- mettre en place un traitement plus poussé dans les communes de plus de 10 000 habitants situées dans les zones sensibles désignées;
- s'assurer que les stations de traitement sont correctement entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales;
- prendre des mesures afin de limiter la pollution des eaux réceptrices par le trop-plein des eaux d'orage (en cas de fortes pluies inhabituelles, par exemple);
- surveiller les stations de traitement et les eaux réceptrices;
- contrôler l'évacuation et la réutilisation des boues d'épuration.

➔ Pour en savoir plus : [Traitement des eaux urbaines résiduaires](#)

c) Directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)¹⁰

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED) est le principal instrument mis en place au niveau de l'UE pour maîtriser et atténuer les incidences des émissions industrielles sur l'environnement et la santé humaine dans l'UE. La directive IED réglemeute quelque 50 000 des plus grandes installations industrielles dans un large éventail de secteurs agro-industriels. La directive IED a pour objectif général de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les émissions dans l'air, l'eau et le sol dues aux activités industrielles.

Les installations concernées doivent obtenir des autorisations délivrées par les autorités nationales sur la base de conditions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Afin de garantir une approche comparable dans toute l'UE, des documents de référence MTD (les « BREF ») sectoriels sont élaborés à la suite d'une évaluation technico-économique réalisée au niveau de l'UE.

➔ En savoir plus : [Emissions industrielles](#)

⁹ D'après <https://eur-lex.europa.eu/summary/FR/l28008>

¹⁰ D'après <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/emissions-industrielles>

d) La Directive Nitrates¹¹

Face à la dégradation de la qualité de l'eau par les nitrates observée depuis les années 1970, l'Europe prend conscience de la nécessité de réglementer les pratiques agricoles et adopte, en 1991, la directive « nitrates » 91/676/CEE.

Cette directive, dont les orientations sont reprises dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, a pour objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Elle impose aux États membres de :

- désigner des zones dites « vulnérables », définies comme les zones atteintes ou menacées par la pollution par des nitrates d'origine agricole ;
- établir des bonnes pratiques agricoles relatives à la fertilisation azotée et la gestion des terres, à mettre en œuvre volontairement par les agriculteurs ;
- élaborer des programmes d'actions à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs qui opèrent en zones vulnérables ;
- surveiller la qualité des eaux de surface et souterraines à l'aide de campagnes de mesures spécifiques au moins tous les quatre ans.

e) La Directive-cadre stratégie pour le milieu marin¹²

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM, 2008/56/CE) vise, au plus tard en 2020, à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Les États membres de l'Union européenne doivent ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin.

Plusieurs descripteurs de la DCSMM sont relatifs à la pollution :

- D5. L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum
- D8. Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution.
- D9. Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables.

¹¹ D'après Pratiques agricoles et nitrates dans les milieux aquatiques, Synthèse EauFrance n°11, 2014.

¹² D'après « Pour un bon état écologique du milieu marin en 2020 », Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2017

- D10. Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin.

Pour en savoir plus

→ [Stratégie pour le milieu marin](#)

5. Nouvelle Stratégie UE sur pharmaceutiques dans l'environnement (2019)

L'[approche stratégique relative aux produits pharmaceutiques dans l'environnement](#) que la Commission a présentée début 2019 recense plusieurs domaines d'action concernant toutes les étapes du cycle de vie des produits pharmaceutiques dans lesquels des améliorations peuvent être apportées. Cette stratégie promeut notamment

- Une sensibilisation accrue du public, y/c professionnels de santé
- L'inclusion des pharmaceutiques dans la DCE, et l'extension du monitoring des résidus à d'autres compartiments que l'eau
- L'amélioration de l'évaluation de risque environnemental
- Le renforcement du lien avec la mise en œuvre de la Directives Eaux Résiduaires Urbaines

→ Pour en savoir plus : [Produits pharmaceutiques dans l'environnement](#)

6. Gestion réglementaire UE de l'impact des polluants transportés par l'atmosphère

- **Directive du 23 octobre 2001** fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques¹³: Cette présente directive vise à limiter les émissions des polluants acidifiants et eutrophisants et des précurseurs de l'ozone afin d'améliorer, dans la Communauté, la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les risques d'effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation des sols et l'ozone au sol. L'objectif à long terme consiste à ne pas dépasser les niveaux et charges critiques et à protéger efficacement tous les individus contre les risques connus pour la santé dus à la pollution de l'air en fixant des plafonds nationaux d'émission avec pour référence les années 2010 et 2020. Le concept de charge critique avait été développé au sein de la communauté scientifique de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à partir des années 1980. Il a permis de construire des politiques de réduction d'émissions de substances acidifiantes basées sur une évaluation

¹³ D'après <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0081&from=NL>

scientifique des effets de ces polluants sur les écosystèmes. Actuellement, l'attention en matière de pollution atmosphérique se porte de plus en plus sur les effets des composés azotés réactifs (NO₃, NO₂, NO, N₂O, NH₃, NH₄, azote organique).

- **Directive 2004-107-CE du 15 décembre 2004** du Parlement Européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant¹⁴. Cette directive a pour objectif d'établir des valeurs cibles (à respecter au 31 décembre 2012) pour les polluants sus-visés (sauf le mercure) afin d'éviter, de prévenir ou de réduire leurs effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble. Ce texte traite également de l'information du public, des rapports et de sa révision, de sa mise en œuvre, des conditions nécessaires à l'évaluation des concentrations dans l'air et les dépôts, de l'emplacement des points de prélèvement, du nombre minimal de points de prélèvement, des objectifs de qualité des données et des méthodes de mesure de référence.

B. Cadre national pour la protection des écosystèmes contre les pollutions

1. La mise en œuvre de la DCE¹⁵

La Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 a transposé la directive-cadre sur l'eau prise par l'Europe en 2000 et orientant toute la politique de l'eau vers des objectifs de résultat, parmi lesquels l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015. Elle fixe dans un plan de gestion, les SDAGE, des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'eau et des milieux aquatiques, mis en œuvre par un programme de mesures : cf Articles L212-1 à L212-2-3 du Code de l'Environnement.

➔ Pour en savoir plus : [La directive-cadre sur l'eau et le droit français](#)

2. La protection des Captages prioritaires et Zones soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)¹⁶

Dans le cadre de la DCE, les États membres de l'Union européenne doivent notamment agir pour protéger leurs captages d'eau potable dans le but de réduire les traitements appliqués à l'eau prélevée et lutter contre la détérioration de la qualité de la ressource. En France, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 21) et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 ont renforcé les outils réglementaires déjà existants. Ces textes instituent notamment le dispositif de zones

¹⁴ D'après <https://www.respire-asso.org/la-legislation-sur-lair/>

¹⁵ D'après <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-leau-en-france>

¹⁶ D'après <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/es/node/648>

soumises à contrainte environnementale, qui peut intervenir à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages présentant un enjeu particulier pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

Par la suite, le Grenelle de l'environnement et les conférences environnementales ont confirmé l'importance de l'enjeu de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

➔ Pour en savoir plus : [Les captages prioritaires](#)

3. Plan d'action pour le milieu marin¹⁷

Pour chaque sous-région marine, les autorités compétentes doivent élaborer et mettre en œuvre, en association avec les acteurs concernés, un plan d'action pour le milieu marin (PAMM), révisable tous les six ans.

Exemples de mesures nationales pour la gestion intégrée de l'interface terre-mer:

- Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer
- Promouvoir des méthodes de dragage et d'immersion moins impactantes sur le milieu marin
- Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin
- Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce

Ces mesures sont renforcées par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (adoptée en juillet 2016), qui a instauré l'interdiction des cotons-tiges dont la tige est en plastique et des microbilles de plastique dans les cosmétiques pour réduire les déchets en mer.

Pour en savoir plus :

- ➔ [Mise en œuvre de la DCSMM](#)
- ➔ [Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »](#)

¹⁷ D'après « La mise en œuvre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin LES PREMIERES REALISATIONS CONCRETES DES PROGRAMMES DE MESURES », Ministère de la Transition écologique et solidaire, Juin 2018

4. Les dispositions spécifiques relatives aux macropolluants¹⁸

Les macropolluants, notamment les nitrates et phosphates, ont deux grandes origines possibles : les pollutions diffuses, agricoles ou atmosphériques, et les pollutions ponctuelles en sortie des réseaux d'assainissement.

En France, la Directive Nitrates par la définition de territoires (les zones vulnérables) où sont imposées des pratiques agricoles relatives à la bonne gestion de l'azote pour limiter les risques de pollution : le programme d'actions national (PAN) et les programmes d'actions régionaux (PAR). Ces territoires font l'objet d'actualisations au moins tous les 4 ans sur la base des résultats de la campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux.

L'assainissement a pour fonction de collecter les eaux usées, puis de les débarrasser des pollutions dont elles sont chargées avant de rejeter l'eau ainsi traitée dans le milieu naturel. Le traitement des eaux usées produit des boues qui sont ensuite valorisées ou éliminées. On distingue deux grands types d'assainissement : - l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ; - l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome).

➔ Pour en savoir plus :

- [Les macropolluants](#) (Nitrates, Phosphates)
- [Assainissement](#) (Eaux usées, boues d'épuration, eaux pluviales)

5. Les dispositions spécifiques relatives aux micropolluants

Le [Plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité](#) a pour but de protéger à la fois les eaux de surface continentales et littorales, les eaux souterraines, le biote, les sédiments et les eaux destinées à la consommation humaine, afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) et participe également à ceux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) en limitant l'apport de polluants via les cours d'eau du milieu marin.

➔ Pour en savoir plus : [Les micropolluants](#)

6. Les dispositions spécifiques relatives aux pesticides

Le plan Ecophyto II+ répond à une obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable qui prévoit que les États membres « adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé

¹⁸ D'après <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lutte-contre-pollutions-leau>

humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des méthodes ou des techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides. »

➔ Pour en savoir plus : [Les actions Pesticides](#) (Ecophyto 2, Interdictions, Label terres saines)

7. Les dispositions spécifiques relatives aux pollutions par les déchets plastiques

Le [Plan biodiversité](#) édicté en 2018 fixe un objectif ambitieux de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. Les axes promus à cet égard sont les suivants :

- Suppression de produits en plastique à usage unique
- le recyclage et les mesures de substitution aux plastiques
- expérimentations de la consigne
- lutte contre les dépôts sauvages
- récupération des macro-déchets et des particules de plastique avant qu'ils n'arrivent en mer
- filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés

8. Les dispositions spécifiques relatives aux perturbateurs endocriniens

Deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2019-2022. Cette nouvelle stratégie vise à réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens et la contamination de l'environnement par des actions de recherche et d'expertise, d'information du public, de formation des professionnels et un meilleur encadrement réglementaire.

➔ Pour en savoir plus : [Seconde Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2](#)